



Loi sur les valeurs mobilières
L.T.N.-O. 2008, ch. 10

Genre de document : Règle de mise en œuvre
N° de document : 44-802
Objet : Placements au cours du marché
Date d'entrée en vigueur : 31 août 2020

RÈGLE DE MISE EN ŒUVRE 44-802

Placements au cours du marché

PARTIE I DÉFINITION

1. Dans la présente règle, «Règle de mise en œuvre 11-801» s'entend de la Règle de mise en œuvre 11-801 *sur la mise en œuvre des normes des ACVM* prise en vertu de la Loi, en vigueur le 26 octobre 2008, dans sa version à jour.

PARTIE II ADOPTION DES MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE

2. Les modifications apportées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières à la Norme canadienne 44-102 *sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, en vigueur le 31 août 2020, sont adoptées comme règle en application de l'article 169 de la Loi.

PARTIE III DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

3. La présente règle entre en vigueur le 31 août 2020.